

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 15 MAI 1924.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'électorat, à l'éligibilité et aux élections pour la formation des Tribunaux de Commerce.

(Voir les nos 7, 116, 151, 162, 196 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 14 février, 3 et 10 avril 1924 et le n° 131 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'AVIELLA, président; BERGER, CARTUYVELS, DU BOST, VAN FLETEREN, VAUTHIER et BRAUN, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La loi portant création du Registre du commerce sert de fondement à la formation du corps électoral consulaire. Pour pouvoir participer à l'élection des membres d'un Tribunal de commerce, il faudra, désormais, outre les autres conditions prévues, figurer sur la liste officielle des commerçants, conformément au prescrit de l'article 11 de cette loi. Cette question n'a soulevé à la Chambre aucune difficulté.

Mais deux autres articles du Projet de Loi ont fait l'objet d'une discussion approfondie à la suite de laquelle ils ont été amendés.

L'article 4 frappait de suspension des droits électoraux consulaires et refusait leur admission au vote pendant la durée de l'incapacité aux débitants de boissons condamnés par application de l'article 14 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool. Cette incapacité ne prenait fin que dix ans après la condamnation.

Par 85 voix contre 51, ce paragraphe 2 de l'article 4 a été rejeté.

Un amendement de la Commission à l'article 6 a déclaré la femme éligible aux fonctions de juge effectif ou suppléant du Tribunal de commerce.

Cet amendement fut voté par 110 voix contre 18 et 8 abstentions.

Par contre, un amendement tendant à l'application de la représentation proportionnelle aux élections consulaires fut repoussé, par assis et levé.

Telle est, Messieurs, la conclusion des débats qui remplirent la séance de la Chambre des Représentants du 3 avril dernier.

L'accord ne s'est pas établi, au sein de la Commission de la Justice, sur les deux questions qui ont divisé la Chambre. Néanmoins, celle-ci ayant, sur l'ensemble du Projet, fini par émettre un vote unanime, moins une voix, la Commission vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
ALEXANDRE BRAUN.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.